

29.—Opérations des compagnies de messageries en envois et virements de fonds, 1936-40

Description	1936	1937	1938	1939	1940
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats circulaires, intérieur.....	52,581,553	56,083,053	58,052,764	58,297,159	59,812,891
Mandats circulaires, étranger.....	577,720	734,558			
Chèques de voyage, intérieur.....	3,150,798	3,400,957	4,292,133	3,309,588	1,499,003
Chèques de voyage, étranger.....	1,593,840	1,518,306			
Encaissements sur livraison (C.O.D.).....	5,007,286	5,182,043	5,222,586	5,066,584	5,281,669
Mandats télégraphiques.....	212,860	206,838	251,406	164,068	118,634
Autres formes de virements de fonds.....	424,863	397,527	357,703	220,234	161,688
Totaux.....	63,548,920	67,523,282	68,176,592	67,057,633	66,873,885

PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise au trafic des véhicules-moteur, les routes et les véhicules-moteur sont traités comme des traits caractéristiques d'un même mode de transport. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux concernant les véhicules-moteur et la circulation automobile, le sujet du transport routier est traité en entier sous les rubriques: facilités, finances et trafic, de la même manière que dans l'exposé des autres modes de transport.

Section 1.—Règlements provinciaux des véhicules-moteur et de la circulation†

NOTA.—Dans cette section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en vigueur dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. Voir pp. 613-614 pour sources d'information sur règlements détaillés propres à chaque province. Voir aussi "Voirie et véhicules-moteur au Canada", bulletin annuel publié par le Bureau Fédéral de la Statistique, que l'on peut se procurer chez le Statisticien du Dominion, au prix de 25 cents.

Généralités.—Les permis de véhicule automobile et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument comme il suit:—

Permis de conducteur.—Le conducteur d'un véhicule automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs.

Règlements des véhicules-moteur.—En général, tous les véhicules-moteur et toutes les remorques doivent être enregistrés annuellement avec paiement d'un honoraire spécifié et doivent porter deux plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). En vue d'économiser le métal pour fins de guerre, les provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et de Québec n'ont émis qu'une plaque-matricule pour chaque véhicule-moteur en 1942. D'autres provinces songent à adopter la même pratique. Le rationnement de la gazoline date du 1er avril 1942. Il est décrit à la p. 285. Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enre-

* Sauf indication contraire, le contenu de cette partie a été révisé par G. S. Wrong, B.Sc., chef de la Branche des Transports et Utilités Publiques du Bureau Fédéral de la Statistique.

† Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui administrent les lois et règlements concernant l'automobilisme dans chaque province.